

N° N 06-81.961 F-N

N° 5601

SC

3 OCTOBRE 2006

M. COTTE président,

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le trois octobre deux mille six, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MÉNOTTI ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LA COMMUNE DE MOLIETS et MAA, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PAU, chambre correctionnelle, en date du 9 février 2006, qui, dans la procédure suivie contre LA SEPANSO DES LANDES, du chef de diffamation publique envers une commune, a constaté la prescription de l'action civile ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Cotte président, Mme Ménotti conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

